



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 122, h, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.41 et Add.1)]

65/130. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe¹,

Prenant note du soixantième anniversaire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales² en 2010, et de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2010, de son Protocole n° 14³,

Reconnaissant que le Conseil de l'Europe contribue, au niveau européen, à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant également la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant que le Conseil a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

Prenant note de la contribution du Conseil de l'Europe au rapport que lui a présenté le Secrétaire général à sa soixante-quatrième session sur l'appui du système

¹ Résolutions 55/3, 56/43, 57/156, 59/139, 61/13 et 63/14.

² Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 5.

³ *Ibid.*, n° 194.



des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies⁴,

Prenant note également de la contribution du Conseil de l'Europe à l'examen périodique universel, par le Conseil des droits de l'homme, de la situation des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe,

Prenant note en outre de l'attention que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe continue de porter à la réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies, et suivant avec intérêt la réforme du Conseil entamée par son Secrétaire général actuel,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et de l'ouverture, à Genève, du Bureau du Conseil qui fait fonction de délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales présentes dans cette ville, ainsi que de la décision du Conseil d'ouvrir un bureau à Vienne,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe⁵,

1. *Renouvelle son appel* à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la promotion de la démocratie et de l'état de droit, la prévention de la torture, la lutte contre la traite d'êtres humains, le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'intolérance et l'impunité des violations des droits de l'homme, la promotion de l'égalité des sexes et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ;

2. *Constate à nouveau* le rôle important de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits de l'homme des huit cents millions de personnes vivant dans les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe grâce à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales², et prend note avec intérêt de la Déclaration et du Plan d'action d'Interlaken adoptés par le Conseil en février 2010 pour réformer la Cour européenne des droits de l'homme afin d'assurer l'efficacité à long terme de ce mécanisme judiciaire et des travaux en cours en vue de l'accession de l'Union européenne à la Convention ;

3. *Encourage* le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, notamment son Commissaire aux droits de l'homme, en ce qui concerne la promotion du respect des droits de l'homme, et, à cet égard, se réjouit de la consultation régionale organisée à Strasbourg (France) les 16 et 17 décembre 2009 par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Conseil de l'Europe, sur le renforcement de la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ;

⁴ A/64/372.

⁵ Voir A/65/382-S/2010/490, sect. II.

4. *Encourage également* le renforcement de la coopération, selon qu'il conviendra, entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe par leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

5. *Suit* les activités de surveillance du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains établi par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁶, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

6. *Encourage* le Conseil de l'Europe à poursuivre la coopération avec les Nations Unies dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et, à cet égard, se félicite de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁷, en soulignant qu'il doit être pleinement et entièrement appliqué et en exprimant l'opinion qu'il devrait, entre autres, renforcer la coopération et améliorer la coordination de la lutte contre la traite de personnes, et promouvoir la ratification et la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹ ;

7. *Se réjouit* de la réalisation de l'Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes¹⁰, rendue publique à sa soixante-quatrième session, et encourage la poursuite des efforts conjoints pour donner suite à cette étude ;

8. *Salue et encourage* l'étroite collaboration entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil de l'Europe aux fins de protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence¹¹, qui donnent une suite concrète à l'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants¹², et prend note de l'intention du Conseil de l'Europe de lancer une campagne paneuropéenne visant à mettre fin aux violences sexuelles à l'encontre des enfants ;

9. *Se réjouit* de la création de la nouvelle Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et appelle de ses vœux l'essor de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la nouvelle entité ;

10. *Constate* que 2010 marque le dixième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, se réjouit de l'engagement plus marqué du Conseil de l'Europe en faveur de l'égalité des sexes,

⁶ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 197.

⁷ Résolution 64/293.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.coe.int/trafficking.

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : www.coe.int/children.

¹² Voir A/61/299 et A/62/209.

de l'émancipation des femmes et de l'élimination de la violence à leur égard, y compris la violence domestique, et de sa contribution à la campagne mondiale lancée par le Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, ainsi que de sa détermination à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et se réjouit également de l'élaboration par le Conseil de l'Europe d'un projet de convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

11. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe à poursuivre leur coopération, en particulier pour la protection et la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et pour prévenir et réduire l'apatridie, et constate l'importance des contacts ménagés par la présence, au Conseil de l'Europe, de la Représentation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg ;

12. *Constate* les liens étroits et la collaboration fructueuse qui continuent d'exister entre les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe ;

13. *Encourage* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment par leur engagement aux côtés de la société civile le cas échéant et par le renforcement des liens entre la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et le projet Éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme du Conseil ;

14. *Prend note* du rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique locale et souhaite voir la coopération se développer à la suite de la signature, en février 2010, d'un mémorandum d'accord entre le Bureau régional pour l'Europe du Programme, la Communauté d'États indépendants et le Conseil de l'Europe dans ce domaine ;

15. *Reconnaît* qu'il importe de favoriser le développement de la société de l'information et d'Internet, conformément à l'Engagement et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information¹³, souhaite voir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe se poursuivre dans ce domaine et constate que la société de l'information et Internet peuvent notamment contribuer à mieux faire connaître et comprendre l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

16. *Salue et encourage* l'étroite coopération entre les deux organisations dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des droits des victimes de ce type de criminalité et rappelle que la Convention sur la cybercriminalité¹⁴ du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel¹⁵ sont ouverts à l'adhésion de tous les États ;

17. *Se félicite* de la collaboration entre les mécanismes respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en matière de lutte

¹³ Voir A/60/687.

¹⁴ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 185.

¹⁵ *Ibid.* n° 189.

contre le terrorisme dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit, encourage le Conseil de l'Europe à continuer de contribuer à l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 28 septembre 2001 et 14 septembre 2005, et se félicite de la volonté du Conseil de l'Europe de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁶ ;

18. *Appuie*, selon qu'il convient, le développement de la coopération entre la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le but de favoriser la reconstruction et le développement après les conflits et la consolidation de la paix, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit ;

19. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de sa Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

20. *A conscience* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note des complémentarités entre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées¹⁷ et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 et confirme son appui à la coopération entre les deux organisations dans les domaines social et culturel, pour ce qui est notamment d'éliminer la pauvreté, de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, d'encourager l'intégration des migrants et des réfugiés, de renforcer la cohésion sociale, de lutter contre la mortalité maternelle et postnatale et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tous ;

21. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance des civilisations à la Plateforme de Faro et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance des civilisations, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans le domaine du dialogue interculturel ;

22. *Prend note également* de la coopération établie entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et encourage la poursuite de cette coopération, qui devrait continuer d'être axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où les individus et les sociétés sont à même de mener un dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

23. *Prie* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe de conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leurs mandats respectifs, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de soutenir l'amélioration de la coopération avec le Conseil de l'Europe selon que de besoin, dans les domaines susmentionnés ainsi que dans d'autres tels que la jeunesse, les sports, la diversité

¹⁶ Résolution 60/288.

¹⁷ Résolution 61/106, annexe I.

biologique, la santé et la réduction des risques de catastrophe, domaines où existe déjà une coopération fructueuse ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe » et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en application de la présente résolution.

*64^e séance plénière
13 décembre 2010*